



**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 12-2016/ARR/DJA**

**du : 13/01/2016**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Directions intéressées	4
Intéressés	6

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 portant création de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud et fixant ses attributions et organisation ;

Vu l'arrêté n° 617-2006/PS du 6 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté modifié n° 274-2012/ARR/DJS du 4 septembre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1727-2015/ARR/DRH-ALP du 2 juillet 2015 portant nomination de monsieur Ludovic PECOU en qualité de chef de service à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3090-2015/ARR/DRH du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au détachement sur un emploi de directeur adjoint de monsieur Laurent DESVALS – ingénieur 3<sup>ème</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques – à la direction du développement rural de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3199-2015/ARR/DRH du 15 décembre 2015 portant nomination par intérim de madame Yolande HONAKOKO épouse POITVIN – en qualité de directrice du centre d'accueil de Poé à la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3280-2015/ARR/DRH du 24 décembre 2015 portant nomination de monsieur Thierry SONG – responsable administratif contractuel – en qualité de chef de l'antenne administrative de La Foa au secrétariat général de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3348-2015/ARR/DRH du 31 décembre 2015 relatif au détachement sur un emploi de directeur de monsieur Philippe LE POUL – conseiller technique et pédagogique supérieur du cadre Etat – et le nommant directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3415-2015/ARR/DRH du 31 décembre 2015 relatif au détachement sur un emploi de directeur adjoint – de monsieur Philippe HARDOUIN – conseiller territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs – à la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud ;

Vu le rapport n° 12-2016/ARR/DJA/SRA du 5 janvier 2015 ;

Considérant la nécessité, pour garantir la continuité du service public, de nommer un responsable par intérim jusqu'à la nomination en titre du responsable du centre d'accueil de Poé,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 8 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Après l'article 8 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un article 9 ainsi rédigé :

« Monsieur Thierry SONG, chef de l'antenne de La Foa, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie de moins de quinze jours, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de l'antenne de La Foa liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de l'antenne de La Foa ;
- les conventions de stage dans l'antenne de La Foa de personnes extérieures à l'antenne et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de l'antenne de La Foa ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de l'antenne de La Foa ;
- la notification des actes préparés par l'antenne de La Foa ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par l'antenne de La Foa à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont l'antenne de La Foa est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la certification du service fait des commandes engagées pour le compte de l'antenne de La Foa. »

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 26 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Ludovic PECOU, chef du service du domaine et du patrimoine reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document, décision et acte confiés à son service et notamment :

- toute décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant à son service ;
- les titres d'absence des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service, à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les actes relatifs à la gestion courante, à la conservation et à la surveillance du domaine provincial. »

**ARTICLE 4** : L'article 29 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) L'alinéa 15 est supprimé ;

2°) A l'alinéa 16 les mots : « les limitations de vitesse » sont remplacés par les mots : « les conditions de circulation ».

**ARTICLE 5** : L'article 30 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par quinze alinéas ainsi rédigés :

« Monsieur Jean-Pierre BREYMAND, directeur adjoint de l'équipement de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congé maladie de moins de quinze jours, les titres d'absences de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics dont sa direction est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes de la province Sud ;
- les actes d'application de la réglementation des transports publics terrestres ;
- les autorisations de transports exceptionnels en province Sud ;
- les conditions de circulations prises, à titre temporaire, en raison de travaux sur les routes provinciales. » ;

2°) Les alinéas 31 et 43 sont supprimés ;

3°) L'alinéa 5 est complété par les mots suivants :

*« ainsi que toute décision en matière de congés exceptionnels prévus par les textes pour les agents de la direction ; » ;*

4°) Il est ajouté, après les alinéas 8, 15, 22, 34, 46 et 54, deux alinéas ainsi rédigés :

*« - les actes de gestion des marchés publics dont son service est responsable tels que prévus par la délibération n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics notamment par ses articles 5 et 97, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation du marché*

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des commandes et conventions dont son service est responsable et dont le montant est inférieur à 20 millions de francs, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de dépasser ce seuil. » ;

5°) A l'alinéa 28, les mots : *« en province Sud »* sont insérés après le mot : *« service »* ;

6°) Aux alinéas 34 et 46 les mots : *« les limitations de vitesse »* sont remplacés par les mots : *« les conditions de circulation »* ;

7°) Aux alinéas 36 et 48, les mots : *« de service »* sont supprimés ;

8°) Les dispositions de l'alinéa 40 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« les ordres de service en province Sud pour les agents de sa subdivision ; ».*

**ARTICLE 6** : L'article 36 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Après le 1<sup>er</sup> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Monsieur Laurent DESVALS, directeur adjoint du développement rural de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers relevant de la politique publique agricole provinciale. »*

2°) L'alinéa 2, est complété par les mots : *« et monsieur Laurent DESVALS »* ;

3°) Aux alinéas 8 et 20, les mots : *« messieurs Philippe SEVERIAN et Jacques BEAUJEU »* sont remplacés par les mots : *« messieurs Philippe SEVERIAN, Jacques BEAUJEU et Laurent DESVALS »* ;

4°) Les alinéas 9 à 14 sont abrogés.

**ARTICLE 7** : L'article 37 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au 1er alinéa, les mots : « *Monsieur Philippe HARDOUIN* » sont remplacés par les mots : « *Monsieur Philippe LE POUL* » ;

2°) Les alinéas 12 et 13 sont supprimés.

**ARTICLE 8** : L'article 38 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au début de l'article 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Monsieur Philippe HARDOUIN, directeur adjoint de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à sa direction .* » ;

2°) Aux alinéas 2, 4, 7 et 9, les mots : « *monsieur Philippe HARDOUIN* » sont remplacés par les mots : « *messieurs Philippe LE POUL et Philippe HARDOUIN* » ;

3°) A l'alinéa 5, les mots : « *monsieur Philippe HARDOUIN et de monsieur Hervé LAURENT* » sont remplacés par les mots : « *monsieur Philippe LE POUL, de monsieur Philippe HARDOUIN et de monsieur Hervé LAURENT* » ;

4°) Les dispositions de l'alinéa 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Madame Yolande HONAKOKO épouse POITVIN, directeur du centre d'accueil de Poé par intérim, dont les fonctions sont assimilées à celles d'un chef de service à la direction de la jeunesse et des sports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud jusqu'à la nomination en titre du directeur du centre d'accueil de Poé, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui sont confiés à ce centre à l'exception des actes relevant de sa compétence d'ordonnateur.* » ;

5°) Les dispositions de l'alinéa 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *En cas d'absence ou d'empêchement de messieurs Philippe LE POUL et Philippe HARDOUIN, la délégation prévue à l'article 37 de l'arrêté modifié du 16 mai 2014 susvisé, est exercée par madame Yolande HONAKOKO épouse POITVIN pour les affaires relatives au champ d'attribution du centre à l'exception des actes relevant de leur compétence d'ordonnateur.* » ;

6°) A l'alinéa 12, les mots : « *monsieur Philippe HARDOUIN et de madame Cinthia MORIZOT* » sont remplacés par les mots : « *monsieur Philippe LE POUL, de monsieur Philippe HARDOUIN et de madame Cinthia MORIZOT* » et les mots : « *par intérim* » sont ajoutés après le mot : « *Poé* ».

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.